

POLITIQUE BOARD OF EDUCATION OF MONTGOMERY COUNTY

Textes connexes : ACA, IQA-RA, IQB-RA, IQD-RA, IQD-RB
Bureau responsable : Chief of Teaching, Learning, and Schools
Chief of Engagement, Innovation, and Operations

Activités extrascolaires

A. OBJECTIF

1. Articuler l'engagement du Conseil scolaire à offrir aux élèves un éventail d'opportunités parascolaires, notamment le sport interscolaire
2. Stimuler l'implication des élèves à l'école grâce à une variété d'activités parascolaires, avec et sans critères d'admissibilité académique, comprenant notamment, le sport interscolaire, le gouvernement des élèves, les beaux-arts, les équipes académiques et d'autres activités de groupe comme élément essentiel d'un programme complet d'expérience éducative
3. Identifier les activités parascolaires à critères d'admissibilité académique

B. PROBLÈMATIQUE

1. La recherche a montré que la participation à des activités parascolaires -
 - a) Conduit à une amélioration des performances scolaires ;
 - b) Augmente la persévérance dans l'obtention du diplôme ;
 - c) Aide les élèves à découvrir leurs propres intérêts et adopter des perspectives plus larges ;
 - d) Favorise une meilleure estime de soi ; et
 - e) Enseigne des compétences essentielles de la vie.
2. Les activités parascolaires, y compris le sport interscolaire, sont un élément précieux de l'éducation de chaque élève et sont souvent citées comme facteur clé

pour soutenir l'implication des élèves à l'école, grâce à un personnel amical et solidaire, des relations positives avec les camarades et la capacité de comprendre la valeur du travail. Les activités parascolaires aident les élèves à nouer des relations, obtenir de l'aide pour leurs devoirs, apprendre à évoluer au sein des cultures de l'école et de la communauté et renforcer le sentiment d'appartenance à leur communauté scolaire.

3. Il a également été démontré que la participation à des activités parascolaires se traduisait par une amélioration de l'assiduité. L'interaction positive avec les camarades et les adultes en dehors de la salle de classe, comme dans le cadre des clubs parascolaires et du sport interscolaires, facilite le tissage de relations essentielles au développement émotionnel, social et intellectuel d'un élève et à sa réussite scolaire globale.

C. POSITION

1. Le Conseil est en faveur d'offrir à la fois des activités parascolaires exigeant une admissibilité académique et en parallèle des activités parascolaires basées sur l'inscription ouverte.
2. Le Conseil reconnaît que la participation à des activités parascolaires doit être maintenue et soutenue par des normes académiques, mais ne souhaite pas empêcher l'élève de participer à une activité qui pourrait être la clé de son implication dans la durée à l'école.
3. Le Conseil cherche à équilibrer les attentes de l'État et des universités avec son intérêt à rendre les activités parascolaires, y compris le sport interscolaire, accessibles au plus grand nombre d'élèves ; ainsi, le conseil établit ci-dessous les critères d'admissibilité académique qui soutiennent l'implication générale des élèves.
 - a) Les normes d'admissibilité académique pour la participation à des activités sportives sont nécessaires pour préparer les élèves à participer à des compétitions sportives à l'échelle de l'État et les préparer à répondre aux exigences des normes d'admissibilité académique de niveau universitaire, lorsqu'ils souhaitent poursuivre un sport au-delà du lycée ; les normes d'admissibilité académique doivent par conséquent être établies et communiquées.
 - b) Les décisions relatives à l'admissibilité académique d'un élève à la participation au sport interscolaire, telles qu'énoncées dans le Manuel des sports du collège et le Manuel des sports du lycée de MCPS seront prises comme suit :

- (1) Les élèves du collèges et lycée doivent maintenir une moyenne de 2,0 avec pas plus d'une note d'échec au cours de la période de notation précédente pour être éligibles à participer au sport interscolaire.
 - (2) Pour les collégiens, cette exigence devient effective dès le début de la deuxième période de notation de leur première année au collège.
 - (3) Pour les élèves du lycée, cette exigence entre en vigueur dès leur deuxième année à quelconque lycée, comme déterminé initialement par la moyenne de leur période de notation au quatrième trimestre de leur première année du lycée.
 - (4) Le critère d'admissibilité académique ne s'applique pas aux élèves engagés dans des activités qui sont des prolongements d'un cours noté.
- c) Il est de l'obligation du district de mettre à la disposition des élèves l'aide nécessaire pour maintenir les performances scolaires et l'admissibilité académique.
- d) Les élèves du collège qui ne sont pas admissibles sur le plan académique peuvent demander à être réintégrés à une activité s'ils ont démontré un progrès vers l'atteinte des normes d'admissibilité. Les directeurs d'école du collège prendront les décisions finales concernant ces cas.

D. RÉSULTATS ESCOMPTÉS

Chaque élève doit respecter des normes académiques élevées, tout en en poursuivant des activités parascolaires qui contribuent à une éducation bien équilibrée.

E. MÉTHODES DE MISE EN ŒUVRE

1. Tous les collèges et lycées doivent offrir et communiquer à tous les élèves les opportunités de participer à des activités parascolaires.
2. Les écoles doivent aider les élèves à conserver ou à retrouver leur admissibilité académique en leur proposant et recommandant des activités de soutien telles que des plans d'intervention, des contrats, des programmes de tutorat, des programmes de mentorat et de suivi, des cours de soutien scolaire et de conseils, des salles d'étude pendant ou après l'école, des programmes de sensibilisation et/ou tout autre programme.

3. Les écoles doivent faire part des bonnes pratiques qui augmentent l'admissibilité des élèves aux activités sportives.
4. Les écoles doivent développer des mécanismes pour l'évaluation de l'efficacité des programmes de soutien.
5. Le Surintendant élaborera des règles adaptées pour la mise en place de cette politique.

F. EXAMEN ET RAPPORT

1. Le Surintendant rendra compte dans un rapport annuel au Conseil des taux d'inadmissibilité au lycée décomposés par niveau scolaire, race/origine ethnique, sexe et assignement de services spéciaux.
2. Cette politique sera examinée conformément au processus de révision des politiques du Conseil Scolaire.

Historique de la politique : adoptée par la résolution n° 69790, 13 novembre 1990 ; reformatée en décembre 1996 ; amendée par la résolution n° 37-05, 14 février 2006 ; amendée par la résolution 239-11, du mai 2011 ; amendée par la résolution n°156-21 du 23 mars 2021.

Noter l'historique précédente de la politique : adoptée par la résolution n° 28586, 13 mai 1986 ; reformatée selon la résolution 45886, 12 août 1986 ; abrogée par la résolution n° 69790 ; le 13 novembre 1990